

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS335/4
30 novembre 2005

(05-5692)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURE ANTIDUMPING VISANT LES CREVETTES EN PROVENANCE DE L'ÉQUATEUR

Demande de participation aux consultations

Communication du Brésil

La communication ci-après, datée du 28 novembre 2005, adressée par la délégation du Brésil à la délégation des États-Unis, à la délégation de l'Équateur et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Me référant à la demande de consultations avec les États-Unis présentée par l'Équateur au sujet de l'affaire "*États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur*" (document WT/DS335/1, distribué le 21 novembre 2005), j'ai l'honneur de transmettre par la présente la demande de participation à ces consultations présentée par le gouvernement brésilien, conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le Brésil a un intérêt commercial substantiel dans les questions faisant l'objet des consultations. Il figure parmi les principaux fournisseurs de crevettes sur le marché des États-Unis, qui ont absorbé environ 45 pour cent des exportations brésiliennes de ce produit. Le Brésil fait aussi l'objet de la procédure que l'Équateur a mentionnée dans sa demande de consultations et qui a abouti à l'imposition de droits antidumping sur les exportations brésiliennes également.

Le Brésil vous serait reconnaissant de bien vouloir l'informer de la date et du lieu des consultations.
